



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUS**

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le



ID : 066-216602177-20250605-DELIB312025-DE

**SEANCE DU 5 JUIN 2025**

**Nombre de membres afférents au conseil : 19**

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 4 pouvoirs**

**Date de la convocation : 30/05/2025**

**Date d'affichage : 30/05/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

**Présents :** ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, GERBAUD Grégory, HITA José, KNAFF Barbara, MIR Laure, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien.

**Absente :** JULIAN Vanessa.

**Procurations :** Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme ALBERT Jeannine, M. BOUDON Matthieu à M. BRETEAU Philippe, Mme MONTROYA Cécile à M. GERBAUD Grégory, Mme VIDAL Mélanie à M. CAZALS Jean-François.

**Secrétaire de séance :** Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°31/2025 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

| Population (habitants) | Taux (en % d |
|------------------------|--------------|
| Moins de 500           | 25,5         |
| De 500 à 999           | 40,3         |
| De 1 000 à 3 499       | 51,6         |
| De 3 500 à 9 999       | 55           |
| De 10 000 à 19 999     | 65           |
| De 20 000 à 49 999     | 90           |
| De 50 000 à 99 999     | 110          |
| 100 000 et plus        | 145          |

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le

ID : 066-216602177-20250605-DELIB312025-DE

Berger  
Levrault

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Monsieur le Maire indique ensuite que la suppression d'un poste d'adjoint a un impact sur le montant des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions. En effet, ces indemnités sont calculées sur la base du nombre d'adjoints effectivement en fonction et leur répartition ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale.

Monsieur le Maire fait part ensuite de son souhait de voir augmenter l'indemnité de fonction accordée à la conseillère municipale déléguée, l'étendue de ses délégations ayant été élargie à la suite du retrait des délégations accordées à M. Pierre FERNANDEZ.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

**VU** la délibération n° 48/2021 du 29 novembre 2021 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à cinq,

**CONSIDERANT** que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500           | 9,9                     |
| De 500 à 999           | 10,7                    |
| De 1 000 à 3 499       | 19,8                    |
| De 3 500 à 9 999       | 22                      |
| De 10 000 à 19 999     | 27,5                    |
| De 20 000 à 49 999     | 33                      |
| De 50 000 à 99 999     | 44                      |
| De 100 000 à 200 000   | 66                      |
| Plus de 200 000        | 72,5                    |

**CONSIDERANT** que la commune dispose de quatre adjoints,

**CONSIDERANT** que la commune compte 2 326 habitants,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à la majorité des membres présents et représentés (14 voix POUR, 4 ABSTENTIONS) :

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

À compter du 5 juin 2025, le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire consignée, le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 :**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5 :**

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

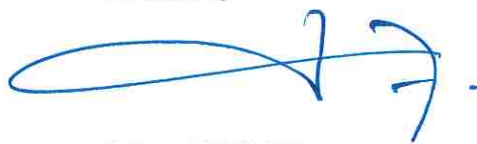
**La secrétaire de séance,**



**Laurence DUFOUR**



**Le Maire,**



**Rémy ATTARD**

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 11/06/2025
- Affichage le : 11/06/2025
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS  
DE LA COMMUNE DE TROILLAS A COMPTER DU 5 JUIN 2025**

| FONCTION                  | NOM     | PRENOM        | INDEMNITE                                                                         |
|---------------------------|---------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Maire                     | ATTARD  | Rémy          | 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
| 1 <sup>er</sup> adjoint   | CAZALS  | Jean-François | 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
| 2 <sup>ème</sup> adjointe | ALBERT  | Jeannine      | 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
| 3 <sup>ème</sup> adjoint  | BRETEAU | Philippe      | 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
| 4 <sup>ème</sup> adjointe | VIDAL   | Mélanie       | 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
| Conseillère déléguée      | DUFOUR  | Laurence      | 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique     |